



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Aménagement des parcours d'élevage de volailles par la construction de 22 abris à volailles
avec toiture photovoltaïque**
sur la commune de Issé (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6850 relative à l'Aménagement des parcours d'élevage de volailles par la construction de 22 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur la commune de Issé, déposée par NOVAFRANCE Energy et considérée complète le 30/05/2023 ;

Considérant que le projet concerne l'installation de 22 abris à volailles dotés en toiture de panneaux photovoltaïques - ou ombrières - sur l'exploitation agricole du GAEC des

Bouleau sur la commune d'Issé ; que les abris concerneront deux sites de l'exploitation agricole distants d'1,5 km : le site de La Martinière (30 000 poules pondeuses en plein air) avec 16 abris et le site du Fretay (19 800 canards en plein air) avec 6 abris ; que le projet prévoit d'installer 5 984 m² d'ombrières photovoltaïques sur des parcelles totalisant 14,1 ha de parcours ;

Considérant que la puissance de chaque abri est de 49,95 kWc soit une puissance totale de 1 098,9 kWc ; que l'énergie produite sera vendue en intégralité avec injection dans le réseau ; qu'outre la production d'énergie, le projet permettra de créer des zones d'ombrages et d'abris aux intempéries ; que les résultats de l'étude des sols permettra de déterminer les modalités de fixation au sol des ombrières (fondations en pieux battus, vissés ou avec des longrines béton) ; que les abris auront une hauteur en bas de pente de 2 m et de 4,5 m en haut de pente ;

Considérant qu'un sas sanitaire 3 zones sera mis en place sur l'exploitation permettant à tous les intervenants de respecter les normes sanitaires avant d'accéder aux parcours ; que des pics anti-perchage seront installés sur les ombrières afin d'éviter la venue d'oiseaux sauvages et une possible contamination des panneaux par les fientes ;

Considérant que des plantations de haies sur 914 ml avec des essences locales seront réalisées ; que le projet s'implante dans un secteur dominé par les exploitations agricoles et à distance des habitations ;

Considérant que l'implantation des panneaux permettra aux eaux pluviales de s'écouler de manière uniforme sur le sol permettant le maintien d'une forme herbacée sur celui-ci sous les abris ; qu'en cas de forte pluie les excédants seront évacués via des gouttières vers un puits « perdu » ; que ces écoulements seront gérés de manière séparée des surfaces et des déjections et polluants organiques pouvant s'y trouver ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire, ni zonage d'inventaire du patrimoine naturel ; que le projet n'est concerné par aucune zone humide ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure de demande de permis de construire ; que le projet est sous le régime de la déclaration des ICPE (rubrique n°2111-2)

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aménagement des parcours d'élevage de volailles par la construction de 22 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur la commune de Issé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOVAFRANCE Energy et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr